

---

Renvoi au comité de salut public de l'observation faite par Monmayou qui propose le retour de Couturier au sein de la Convention, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'observation faite par Monmayou qui propose le retour de Couturier au sein de la Convention, lors de la séance du 1er frimaire an II (21 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 582;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40939\\_t1\\_0582\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40939_t1_0582_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## D.

*Suit un extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne (1).*

*Extrait des registres des délibérations de la commune de Chennevières-sur-Marne.*

Aujourd'hui, vingt-neuf du mois de brumaire l'an second de la République française, une et indivisible. Les citoyens de la commune de Chennevières-sur-Marne assemblés à la maison commune à l'effet de délibérer sur les effets d'argent qui servaient au culte de ladite commune, la matière mise en délibération. Les citoyens ont décidé unanimement que pour subvenir aux besoins de la République, qu'ils en font l'offrande à la patrie, consistant en un ostensor garni de pierres, un ciboire, un calice et sa patène, un encensoir et deux burettes, le tout ensemble du poids de douze mares. Lesquels objets ci-dessus mentionnés seront portés à la Convention nationale, espérant en obtenir décharge.

Fait et arrêté à la maison commune, les jour, mois et an que dessus. Et ont signé à la minute.

Collationné conforme à l'original par nous soussigné, à Chennevières-sur-Marne, le trente brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible.

DESMOULIN, *secrétaire-greffier.*

## E.

*Suit l'hommage de la commune d'Ormoy-Villabé (2).*

*La commune d'Ormoy-Villabé, à la Convention nationale.*

« Citoyens législateurs,

« Le voile est enfin levé, et l'erreur dans laquelle nous avons vécu, a fait place à la vérité. C'est avec l'enthousiasme le plus vif que nous avons abandonné le culte dans lequel, depuis que la France est régénérée, nous ne voyions que le mensonge, la fourberie, et la perversité de ceux qui voulaient nous tromper. Oui, citoyens, c'est avec ce moyen que nos ennemis ont, jusqu'à ce moment cherché à séduire les âmes faibles et détruire les fondements de notre sainte révolution, mais leurs efforts ont toujours été vains, et les Français, maintenant vainqueurs de tous les préjugés, ne craignent plus rien.

« Nous vous apportons, citoyens représentants, les objets que l'on vénérât dans un temps d'ignorance ils peuvent être, dans ce moment bien utiles, nous n'en avons pas besoin pour le culte que nous allons professer. La vérité, la vertu, la liberté, l'égalité, seront nos divinités les plus chères. Toutes les décades nous nous assemblerons dans notre temple pour chanter des hymnes en leur honneur, et nos enfants, élevés dans ces principes, seront bons républicains comme nous : chacun de ces jours seront pour nous bien heureux, puisque là rassemblés en frères, nous nous occuperons à nous pénétrer des grandes vérités que vous

nous apprenez. Nous ferons tous nos efforts pour être utiles à la chose publique, et rien n'échappera à notre vigilance et à nos soins.

« Nous approuvons avec transport les décrets immortels que vous rendrez. Continuez, dignes représentants, des travaux qui doivent faire l'admiration de la terre entière et conservez dans vos mains habiles les rênes de l'Etat, jusqu'à ce que le sol de la liberté soit purgé des armées des tyrans qui l'infectent. Leur ruine est prochaine, ils commencent à connaître la supériorité qu'ont les hommes libres sur des esclaves et bientôt ils n'oseront plus se mesurer avec nous. Quels efforts peuvent-ils opposer à un ouvrage tel que le nôtre, nous avons juré de vaincre, et nous vaincrons, des républicains ne font pas ce serment en vain.

« Nous demandons, citoyens législateurs, que la ci-devant église nous soit réservée pour en faire le lieu des séances de notre Société populaire et que le ci-devant presbytère soit notre maison commune qui servira aussi de demeure pour un instituteur, si la loi nous en donne un.

Nous demandons aussi que le nom de notre commune soit changé en celui d'Ormoy-Peletier au lieu d'Ormoy-Villabé, parce que ce dernier nous tient à l'ancien régime, et que nous avons juré de détruire chez nous tout ce qui y ressemble en la moindre chose.

« Nous avions un autre cadeau à vous faire, c'était notre curé, mais il s'est perdu en route et nous ne savons ce qu'il est devenu. Nous vous remettons en place son traitement qui sera bien plus utile à la République que lui. »

Un membre [MONMAYOU (1)] observe à la Convention nationale que le citoyen Couturier, commissaire nommé par le comité d'aliénation pour surveiller la vente des effets de la ci-devant liste civile à Rambouillet, a terminé depuis longtemps sa mission; qu'il aurait dû revenir dans le sein de la Convention, et propose qu'il soit rappelé par un décret.

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de Salut public (2).

Un membre du comité des décrets [MONNEL (3)] annonce que le ministre de la guerre demande un décret rendu dans la séance du 16 brumaire, portant suppression d'un corps nouvellement levé sous le nom de *Légion batave* (4). Mais il observe que ce décret ne peut être expédié, parce que Basire, chargé de rédiger le procès-verbal de cette séance, et actuellement en arrestation, n'en a point déposé la minute. Il demande que la Convention nationale autorise les inspecteurs aux procès-verbaux à expédier ce décret sur le feuillet, après qu'il en aura été donné lecture et que l'Assemblée en aura approuvé la rédaction.

Cette proposition est décrétée (5).

(1) D'après la minute qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 8.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786.

(4) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série, t. LXXVIII, séance du 16 brumaire an II, p. 453, le décret supprimant la légion batave.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 9.

(1) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 802.